



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT
MRC DE KAMOURASKA**

**Règlement numéro 48-26
décrétant une dépense de 2 272 208 \$
et un emprunt de 2 272 208 \$ pour la réfection
des avenues de la Rivière et des Érables**

MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT			
Numéro du règlement	Titre du règlement	Date d'entrée en vigueur	Disposition(s)

L'emploi du genre masculin dans ce règlement a pour but d'alléger le texte et d'en faciliter la lecture.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 48-26 décrétant une dépense de 2 272 208 \$ et un emprunt de 2 272 208 \$ pour la réfection des avenues de la Rivière et des Érables – Résolution no 993-01-26

Un avis de motion est donné par Laura Lévesque à l'effet qu'il sera adopté, lors d'une prochaine séance du conseil, le Règlement numéro 48-26 décrétant une dépense de 2 272 208 \$ et un emprunt de 2 272 208 \$ pour la réfection des avenues de la Rivière et des Érables.

Dépôt et présentation du projet de règlement par Sylvie Dionne.

Le projet de règlement est déposé dans le conseil sans papier et joint en annexe à l'avis de motion comme s'il avait été reproduit en totalité.

Une copie du projet de règlement 51-26 est également disponible sur le site internet de la municipalité.

Adoption du Règlement no 48-26 décrétant une dépense de 2 272 208 \$ et un emprunt de 2 272 208 \$ pour la réfection des avenues de la Rivière et des Érables – Résolution no 1004-02-26

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et une présentation du présent règlement ont été donnés à la séance extraordinaire du 27 janvier 2026 par Laura Lévesque;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été affiché le 28 janvier 2026;

CONSIDÉRANT que la Municipalité entend réaliser des travaux de voirie, à savoir la réfection des avenues de la Rivière et des Érables;

CONSIDÉRANT que la Municipalité s'est vu confirmée l'annonce par le ministre des Transports d'une aide financière de 1 817 766 \$ et, qu'en conséquence de l'article 1061 du Code municipal, le présent règlement d'emprunt ne requiert que l'approbation de la ministre du MAMH;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu;

IL EST PROPOSÉ par Marc-André Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil adopte le Règlement numéro 48-26 décrétant une dépense de 2 272 208 \$ et un emprunt de 2 272 208 \$ pour la réfection des avenues de la Rivière et des Érables.

ADOPTÉ



**PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GABRIEL-LALEMANT
M.R.C. DE KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NO 48-26

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 2 272 208 \$
ET UN EMPRUNT DE 2 272 208 \$ POUR LA RÉFECTION
DES AVENUES DE LA RIVIÈRE ET DES ÉRABLES**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et une présentation du présent règlement ont été dûment donnés à la séance extraordinaire du 27 janvier 2026 par Laura Lévesque;

CONSIDÉRANT que la Municipalité entend réaliser des travaux de voirie, à savoir la réfection des avenues de la Rivière et des Érables;

CONSIDÉRANT que la Municipalité s'est vu confirmée l'annonce par le ministre des Transports d'une aide financière de 1 817 766 \$ et, qu'en conséquence de l'article 1061 du Code municipal, le présent règlement d'Emprunt ne requiert que l'approbation de la ministre du MAMH;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu;

IL EST PROPOSÉ par Marc-André Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le Règlement numéro 48-26 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à procéder à la réfection des avenues de la Rivière et des Érables dont les travaux sont estimés à 2 272 208 \$ et subventionnés à 1 817 766 \$ par le ministère des Transports et de la Mobilité durable, tel qu'il est précisé dans la lettre de confirmation datée du 22 décembre 2025 et la convention, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 272 208 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 272 208 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-GABRIEL-LALEMANT, LE 3^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2026

Copie certifiée conforme
2026-02-04



Maire



Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 27 janvier 2026

Avis public de l'avis de motion : 28 janvier 2026

Adoption du règlement : 3 février 2026

Avis de promulgation : 4 février 2026

Envoi au MAMH : 5 février 2026

ANNEXE A



PAR COURRIEL

Québec, le 22 décembre 2025

Monsieur Gilles Desrosiers
 Maire
 Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant
 12, avenue des Érables
 Saint-Gabriel-Lalemant (Québec) G0L 3E0
gdesrosiers@stgabrielkam.ca

Objet : Programme d'aide à la voirie locale 2026-2027
Volet : Redressement-Sécurisation
Projet : Réfection des avenues de la Rivière et des Érables
Dossier n° : YJU79476

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous informer que j'accorde à votre municipalité une aide financière maximale de 1 817 766 \$ pour le dossier cité en objet. Les exigences liées à cette aide financière sont présentées dans les [modalités d'application 2025-2027](#) du Programme d'aide à la voirie locale.

Vous trouverez, jointe à la présente, la convention d'aide financière déterminant les modalités de versement de l'aide financière dans le cadre du programme cité en objet et définissant les obligations de chacune des parties. Pour obtenir le premier versement correspondant à 70 % de l'aide financière annoncée ci-dessus, un exemplaire dûment signé de la convention d'aide financière devra être retourné à l'adresse suivante : aideVL@transports.gouv.qc.ca.

... 2

Québec 700, boulevard René-Lévesque Est 29 ^e étage Québec (Québec) G1R 5H1 Téléphone : 418 643-6980 Télécopieur : 418 643-2033 ministre@transports.gouv.qc.ca	Montréal 500, boulevard René-Lévesque Ouest 16 ^e étage Montréal (Québec) H2Z 1W7 Téléphone : 514 873-3444 Télécopieur : 514 873-7886
--	--

M. Gilles Desrosiers

2

Je tiens également à vous informer qu'à titre de bénéficiaire d'une aide financière dans le cadre de ce programme, vous devez respecter les normes de visibilité accessibles à la page [Protocole de visibilité pour les programmes d'aide \(gouv.qc.ca\)](#), et aviser la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable (Ministère), par courriel, à l'adresse visibilite@transports.gouv.qc.ca, au moins 15 jours avant toute activité publique en lien avec le projet financé.

Par ailleurs, il est notamment de votre responsabilité de faire réaliser les travaux à l'intérieur d'une période de douze mois à partir de la date de la présente lettre et de transmettre un état d'avancement des travaux au plus tard le 31 janvier.

Enfin, pour obtenir de plus amples précisions sur le traitement de votre dossier, veuillez communiquer avec l'équipe responsable de l'administration du programme au Ministère, par courriel, à l'adresse aideVL@transports.gouv.qc.ca, ou encore par téléphone, au 418 266-6647 ou sans frais au 1 888 717-8082.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



Jonatan Julien

p. j. 1

c. c. M^{me} Amélie Dionne, ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent et de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
M. Mathieu Rivest, député de la Côte-du-Sud

1.

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

OBJET : Versement d'une aide financière maximale de 1 817 766 \$ à la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant dans le cadre du **Volet Redressement-Sécurisation** du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)

ENTRE : Le **MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par madame Isabelle Gattaz, directrice générale de l'électrification, de l'économie et des programmes, dûment autorisée en vertu de la *Loi sur le ministère des Transports* (RLRQ, c. M-28) et du *Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports* (RLRQ, c. M-28, r. 6),

ci-après appelé le « **Ministre** »;

ET : La **MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT**, personne morale de droit public, légalement constituée, représentée par (*nom, fonction*) _____, _____, et par (*nom, fonction*) _____, _____, dûment autorisé(e)s aux termes d'une résolution n° _____, du (*date*) _____, dont copie est jointe à l'annexe A,

ci-après appelé(e) le « **Bénéficiaire** »;

ci-après collectivement désignés les « **Parties** ».

2.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, c. T-12), le **Ministre** peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), ci-après le « **Programme** », approuvé par la décision du Conseil du trésor C.T. n° 232896 du 15 juillet 2025, a comme objectif d'assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier dont elles ont la responsabilité et la gestion;

ATTENDU QUE le **Programme** comporte un volet Redressement - Sécurisation, ci-après le « **Volet** », qui vise à réaliser des interventions sur le réseau routier municipal prévues au tableau de priorisation du plan de sécurité, celles situées sur le réseau routier local prioritaire de niveaux 1 et 2 retenues au plan triennal ou quinquennal d'un plan d'intervention, les travaux d'amélioration sur des routes locales de niveaux 1 et 2 non prévus à un plan de sécurité routière en milieu municipal ou au plan quinquennal ou triennal d'un plan d'intervention, ainsi que les travaux relatifs à la réfection ou à la reconstruction de murs de soutènement et de passerelles;

ATTENDU QUE le projet du **Bénéficiaire** a été retenu sous ce **Volet** et que le **Ministre** accepte de verser au **Bénéficiaire** une aide financière pour lui permettre de réaliser son projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure la présente convention d'aide financière, ci-après la **Convention**, afin de déterminer les obligations des **Parties** dans ce contexte.

EN CONSÉQUENCE, les **Parties** à la **Convention** conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La **Convention** a pour objet le versement, par le **Ministre**, d'une aide financière maximale d'un million huit cent dix-sept mille sept cent soixante-six dollars (1 817 766 \$) au **Bénéficiaire**, pour lui permettre de réaliser les interventions requises sur son réseau routier local qui ont été retenues au plan triennal ou quinquennal de son plan d'intervention, acceptées par le **Ministre**, ayant servi à la détermination du montant de l'aide financière et identifiées au dossier n° YJU79476, GDM 20251125-008, pour le projet Réfection des avenues de la Rivière et des Érables, ci-après le « **Projet** ».

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

2.1 Versements

L'aide financière prévue à l'article 1, suivant l'appel de projets tenu du 4 août au 19 septembre 2025 et dont les versements débutent à compter du 1^{er} avril 2026, est versée au **Bénéficiaire**, au comptant, en deux versements :

- Le premier versement, correspondant à 70 % du montant de l'aide financière, est versé suivant l'autorisation du projet confirmée par une lettre d'annonce du **Ministre** et de la signature de la **Convention**;
- Le deuxième versement, correspondant à un maximum de 30 % du montant de l'aide financière, est versé une fois que la reddition de comptes finale a été reçue, analysée et acceptée par le **Ministre**. Si le rapport des travaux fait état de dépenses inférieures aux montants ayant servi au calcul de l'aide financière déjà versée, le **Bénéficiaire** doit rembourser les sommes versées en trop.

3.

2.2 Généralités concernant les versements

- 1° Chaque versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le fonds duquel il est versé, conformément à la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).
- 2° L'aide financière versée en trop est récupérée et les soldes à verser, s'il y en a, sont payés dès la transmission au **Bénéficiaire** du constat d'examen effectué par le **Ministre** attestant de la conformité des pièces justificatives fournies.
- 3° Aucun intérêt n'est exigible sur les soldes à verser ou à récupérer.

3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à l'article 1, le **Bénéficiaire** s'engage à respecter les conditions suivantes pendant toute la durée de la **Convention** :

- 1° utiliser l'aide financière aux seules fins prévues à la **Convention**;
- 2° rembourser au **Ministre**, à l'expiration de la **Convention**, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- 3° rembourser immédiatement au **Ministre** tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la **Convention**;
- 4° déclarer toutes autres aides financières directement ou indirectement reçues des ministères ou organismes du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, ou d'organismes municipaux, pour réaliser le **Projet**;
- 5° respecter les normes de visibilité accessibles à l'adresse suivante : [Protocole de visibilité pour les programmes d'aide - Transports Québec \(gouv.qc.ca\)](#) et aviser la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable à l'adresse courriel (visibilite@transports.gouv.qc.ca) au moins 15 jours à l'avance de toute activité publique concernant l'aide financière;
- 6° garantir et faciliter en tout temps, toute activité de vérification devant être effectuée dans le cadre du **Programme** par le **Ministre** ou son mandataire ainsi que par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés;
- 7° fournir à tout moment au **Ministre** ou à son mandataire, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'obtention ou à l'utilisation de l'aide financière;
- 8° conserver tous les documents, comptes et registres relatifs à l'aide financière accordée pendant une période de trois (3) ans après le règlement final des comptes afférents au **Projet**;
- 9° fournir, à la demande du **Ministre** durant une période de cinq (5) ans à compter de la date apparaissant sur la lettre d'annonce de l'aide financière du **Ministre**, toutes les données et informations requises aux fins du suivi et de l'évaluation du **Programme**;
- 10° respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables ainsi que le **Programme**;
- 11° procéder selon les règles qui lui sont propres pour l'adjudication de tout contrat relié à des objets visés par la présente et, plus spécifiquement,

4.

procéder par appel d'offres pour tout contrat de construction dont la valeur est de 133 800 \$ et plus;

- 12° éviter toute situation mettant en conflit son propre intérêt et celui du **Ministre** ou créant l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, le **Bénéficiaire** doit immédiatement en informer le **Ministre** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au **Bénéficiaire** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la **Convention**.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la **Convention**;

- 13° présenter, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un état d'avancement des travaux concernant l'utilisation de l'aide financière sous la forme exigée par le **Ministre**;
- 14° débuter les travaux seulement après la date figurant sur la lettre d'annonce du **Ministre**;
- 15° réaliser les travaux à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à partir de la date apparaissant sur la lettre d'annonce du **Ministre**;
- 16° après la réalisation des travaux, transmettre au **Ministre** une reddition de comptes incluant les documents suivants :
 - a) le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable, notamment à l'hyperlien suivant : [Aide financière pour le redressement et la sécurisation du réseau routier local et municipal | Gouvernement du Québec](#);
 - b) le ou les décomptes progressifs, lorsqu'applicables;
 - c) les factures ou tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
 - d) une résolution du conseil attestant de la fin des travaux conformes au **Volet**;
 - e) un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou un certificat de réception définitif des travaux délivré par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsqu'applicable;
 - f) des photos annotées (nom, date et localisation) des travaux réalisés.

4. RÉSILIATION

Le **Ministre** peut, sur avis écrit au **Bénéficiaire** énonçant le motif, résilier la **Convention** si :

- 1° le **Bénéficiaire** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs, lui a fait de fausses représentations;
- 2° le **Ministre** est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
- 3° le **Bénéficiaire** fait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent en vertu de la **Convention**;
- 4° le **Bénéficiaire** permet un changement à la nature des travaux sans que ceux-ci aient été approuvés par le **Ministre**;

5.

5° le **Bénéficiaire** commence les travaux avant la date figurant sur la lettre d'annonce transmise par le **Ministre**.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 2°, la **Convention** sera résiliée à compter de la date de la réception de l'avis par le **Bénéficiaire**.

Dans les cas prévus aux paragraphes 3° et 4°, le **Bénéficiaire** a trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le **Ministre**, à défaut de quoi la **Convention** sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus au paragraphe 5°, les dépenses faites avant la date figurant sur la lettre d'annonce seront automatiquement refusées.

Le **Ministre** cesse tout versement de l'aide financière à compter de la résiliation. De plus, le **Ministre** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui a été versé à la date de la résiliation.

Le fait que le **Ministre** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation de la **Convention** ne met pas fin à l'application de l'article 5.

5. RESPONSABILITÉ

Le **Bénéficiaire** est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, administrateurs, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la **Convention**, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le **Bénéficiaire** s'engage à indemniser le **Ministre** de tous les recours, les réclamations, les demandes et les poursuites pris en raison de dommages ainsi causés.

6. COMMUNICATION

6.1 Sauf disposition contraire, tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la **Convention**, pour être valide et lier les **Parties**, doit être donné par écrit et lui être remis en mains propres ou par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

Le MINISTRE

Ministère des Transports et de la Mobilité durable
Direction des programmes d'aides aux municipalités
700, boulevard René-Lévesque Est, 22^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
aideVL@transports.gouv.qc.ca

Le BÉNÉFICIAIRE

Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant
12, avenue des Érables
Saint-Gabriel-Lalemant (Québec) G0L 3E0
info@stgabrielkam.ca

6.

6.2 Si l'une des **Parties** change de coordonnées, elle doit en aviser l'autre partie dans les meilleurs délais.

7. CESSION

Les droits et les obligations prévus à la **Convention** ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **Ministre**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

8. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la **Convention** peuvent faire l'objet d'une vérification par le **Ministre** ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, notamment par le Vérificateur général en vertu de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, c. V-5.01) et par le Contrôleur des finances en vertu de la *Loi sur le ministère des Finances* (RLRQ, c. M-24.01).

9. ANNEXES ET HYPERLIEN

Les annexes jointes et le contenu disponible à un hyperlien mentionné à la **Convention** en font partie intégrante; les **Parties** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la **Convention**, cette dernière prévaut. En cas de conflit entre le contenu disponible à un hyperlien et la **Convention**, cette dernière prévaut.

10. DURÉE

La **Convention** entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des **Parties** et se termine à la date où son objet et les obligations prévues à la **Convention** auront été réalisés.

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la **Convention** doit faire l'objet d'un consentement écrit entre les **Parties** sous la forme d'un avenant, lequel ne peut changer la nature de la **Convention** et devra être soumis, le cas échéant, au processus d'autorisation gouvernementale. Cet avenant fera partie intégrante de la **Convention**.

7.

EN FOI DE QUOI, les **Parties** déclarent avoir pris connaissance et compris la Convention et signent, en double exemplaire, comme suit :

Le MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Par : Madame Isabelle Gattaz,
Directrice générale de l'électrification, de l'économie et des programmes

À _____

Ce _____ jour du mois _____ de l'an deux mille _____;

Signature

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT

Par :

Prénom et Nom

Fonction

Et par :

Prénom et Nom

Fonction

À _____

Ce _____ jour du mois _____ de l'an deux mille _____;

Signature

Signature



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant, tenue au lieu et à l'heure des séances, le 13 janvier 2026.

Sont présents(es) : Siège #1 - Gilles Ouellet
 Siège #2 - Claudine Lévesque
 Siège #3 - Stéphanie Bard
 Siège #4 - Marc-André Lavoie
 Siège #5 - Laura Lévesque
 Siège #6 - Catherine Michaud

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Gilles DesRosiers. Sylvie Dionne, directrice générale et greffière-trésorière assiste également à cette séance.

Il a été adopté ou décidé ce qui suit :

RÉSOLUTION 983-01-26 / Programme d'aide à la voirie locale 2026-2027 / Autorisation de signature de la convention d'aide financière

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (RLRQ, c. T-12), le ministre des Transports et de la Mobilité durable, ci-après appelé « Ministre » peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), ci-après appelé « Programme », approuvé par la décision du Conseil du trésor C.T. no 232896 du 15 juillet 2025, a comme objectif d'assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier dont elles ont la responsabilité et la gestion;

ATTENDU QUE le Programme comporte un volet Redressement - Sécurisation, ci-après appelé « Volet », qui vise à réaliser des interventions sur le réseau routier municipal prévues au tableau de priorisation du plan de sécurité, celles situées sur le réseau routier local prioritaire de niveaux 1 et 2 retenues au plan triennal ou quinquennal d'un plan d'intervention, les travaux d'amélioration sur des routes locales de niveaux 1 et 2 non prévus à un plan de sécurité routière en milieu municipal ou au plan quinquennal ou triennal d'un plan d'intervention, ainsi que les travaux relatifs à la réfection ou à la reconstruction de murs de soutènement et de passerelles;

ATTENDU QUE le projet de la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant, appelée « Bénéficiaire » dans la convention, a été retenu sous ce Volet et que le Ministre accepte de verser au Bénéficiaire une aide financière pour lui permettre de réaliser son projet;

ATTENDU QU' il y a lieu de conclure une convention d'aide financière, afin de déterminer les obligations du Ministre et Bénéficiaire dans ce contexte;

IL EST PROPOSÉ par Marc-André Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil autorise monsieur Gilles DesRosiers, maire, et madame Sylvie Dionne, directrice générale, à signer la convention et tout autre document utile ou nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉ

Copie certifiée conforme au livre des procès-verbaux de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant, ce 14 janvier 2026.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "M. Lavoie".

Micheline Lavoie, greffière-trésorière adjointe

Cet extrait de procès-verbal sera ratifié lors de la prochaine séance ordinaire du conseil municipal.